



Ville
de
THEOULE-SUR-MER

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° PM/24-0071 **Relatif à la lutte contre les nuisances sonores**

Le Maire de la Commune de THEOULE-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.623-2, R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R.15-33-29-3 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles A.318-7, R.321-4, R.322-8 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-17, L.571-21, L.571-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-36, R.1337-6 à R.1337-10-2 et R.48-1 à R.48-5 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relatives à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

VU le décret 2006-1099 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU la modification de l'arrêté préfectoral sur le bruit du 4 février 2002 ;

VU les arrêtés municipaux n° 4593 du 25 août 2014, PM/17-436 du 28 juin 2017, PM/21-919 du 26 octobre 2021 et PM/23-1128 du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la police municipale a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;

CONSIDERANT que les bruits de voisinage sont distingués en 3 catégories selon le Code de la Santé Publique :

- Les bruits de comportement d'une personne
- Les bruits provenant des activités
- Les bruits provenant des chantiers

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 4593 du 25 août 2014, PM/17-436 du 28 juin 2017, PM/21-919 du 26 octobre 2021 et PM/23-1128 du 6 juin 2023 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Sont interdits de jour comme de nuit, dans les lieux publics ou privés, sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer, dont les ports, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de fabrication ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté s'applique à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages de réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

ARTICLE 4 : Les bruits de comportement

4-1 : De jour comme de nuit, sont interdits et susceptibles de sanction les bruits gênant le voisinage par leur durée, leur intensité, leur répétition et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, d'appareils de musique individuels électriques ou non, d'appareils de musique en formation collective tels que jazz-band ou orchestre ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des cris ou des chants ;
- de l'utilisation des pétards ou pièces d'artifice.

Des dérogations municipales individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que fêtes ou anniversaires dans la mesure du respect d'autrui et devront faire l'objet d'une demande préalable écrite déposée en mairie au minimum 3 jours francs avant l'évènement envisagé.

4-2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables, de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

4-3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

4-4 : Les nuisances sonores des deux roues : les véhicules à moteur ne doivent pas émettre des bruits susceptibles de causer une gêne anormale aux usagers de la route ou aux riverains.

4-5 : Les Fêtes Nationales, du nouvel an ou organisées par la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 5 : Les bruits provenant des activités professionnelles.

5-1 : Sans préjudice de l'application de réglementation particulière, toutes les personnes qui dans le cadre de leurs activités professionnelles sont susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore du matériel utilisé, doivent prendre toutes les précautions pour éviter cette gêne, notamment par une isolation acoustique appropriée et des horaires en adéquation avec la profession.

5-2 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants utilisant du matériel bruyant, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage de jour comme de nuit.

5-3 : Les débits de boissons sont réglementés pour leur fermeture par un arrêté municipal (N° 2362 du 29 avril 2004). Toutefois, les exploitants de ces établissements devront respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par le Décret N° 98-1143 du 15/12/1998.

Les soirées musicales de ces établissements sont expressément soumises à autorisations et limitées dans leur périodicité. Dans ce cas, le bruit devra impérativement cesser à 1h00. L'exploitation doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat, notamment par affichage en un point visible par la clientèle, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

ARTICLE 6 : Les bruits provenant des chantiers

6-1 : L'utilisation en plein air ou à l'intérieur de locaux, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, d'engins, d'outils ou d'appareils de quelque nature que ce soit, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur rejet ou de leur vibration est interdite du **1^{er} juillet au 31 août inclus**.

6-2 : Pour les autres périodes de l'année, ces travaux doivent être interrompus du lundi au vendredi entre 19h00 et 8h00 et entre 12h00 et 13h30 ainsi que toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés.

6-3 : Des dérogations peuvent être accordées sur demande préalable ou en cas d'urgence, de sécurité ou de nécessité de service public.

ARTICLE 7: Les infractions peuvent être relevées par la police municipale, sans recours à des mesures sonométriques, notamment dans le cas de bruits liés au comportement ou aux chantiers.

Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'évaluation de la gêne nécessite des mesures acoustiques à l'effet de mesurer l'EMERGENCE dans les conditions définies par le Code de la Santé Publique.

Concernant les nuisances sonores des deux roues, le contrôle peut se faire avec ou sans appareil de mesure en fonction de l'article R.318-3 du Code de la Route et du décret 95-79 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la commune de THEOULE-SUR-MER, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de THEOULE-SUR-MER / MANDELIEU-LA NAPOULE / PEGOMAS, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie et au pétitionnaire.

A THEOULE-SUR-MER, le 31 mai 2024




Thierry SAES

Adjoint, délégué à la sécurité